CONVENTION DE COOPERATION

Entre

l'Université François-Rabelais de Tours (France)
U.F.R. de Sciences et Techniques, Département de Chimie - Laboratoire de Physicochimie des Matériaux et Electrolytes pour l'énergie EA.6299)

Et

l'Université de Monastir (Tunisie)
(Faculté des Sciences de Monastir, Département de Physique, Laboratoire de Physique Quantique UR-11 ES 54)

Formation / Recherche

VU le code de l'éducation,
VU le décret n° 85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale,
VU les règlements en vigueur en Tunisie et à l'Université de Monastir,

ENTRE

l'Université François-Rabelais de Tours (sigle UFRT), représentée par son Président, le Professeur Loïc VAILLANT, d'une part,

ET

l'Université de Monastir, représentée par son Président, le Professeur Abdelwaheb Dogui, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de développer des relations dans le domaine de la formation et de la recherche :

- entre l'Université François-Rabelais de Tours, pour l'U.F.R. de Sciences et Techniques, Département de Chimie et le Laboratoire de Physicochimie des Matériaux et Electrolytes pour l'Energie EA.6299

- et l'Université de Monastir pour la Faculté des Sciences, et le Laboratoire de Physique Quantique

ARTICLE 2 : DOMAINES DE COLLABORATION

Les programmes de coopération porteront sur :

- les activités de recherches communes dans les thématiques suivantes : Stockage et conversion de l'énergie.

- l'accueil d'étudiants de Licence, Master et Doctorat, sous réserve de satisfaire aux conditions d'inscription de l'université d'accueil. A l'UFRT, les étudiants sélectionnés seront dispensés de l'entretien CEF, conformément à l'article 3 alinéas 2 et 5 de l'avenant à la convention CEF du 10/12/2007.

- Les étudiants s'acquitteront des droits d'inscription auprès de l'établissement d'accueil dès lors qu'ils s'inscrivent pour une formation diplômante.
- Les étudiants accueillis en stage de courte durée ou en période d'observation pour leur travail de recherche au cours de leur Master sont exemptés des droits d'inscription (les stagiaires sont toutefois soumis à la réglementation concernant l'accueil de stagiaires, *in extenso* à la réalisation d'une Convention de stage)

- l'échange d'enseignants universitaires et de chercheurs. Plus précisément, en vue de faciliter l'intégration des chercheurs tunisiens à Tours, les doctorants inscrits à Monastir ou tout scientifique venant à l'UFRT dans le cadre de leurs travaux de recherche pourront bénéficier d'un statut « scientifique » en France, conformément à la législation en vigueur.

- l'échange de documentation, d'informations et de publications scientifiques et techniques

- la publication en commun de résultats scientifiques et documents pédagogiques

- l'organisation de cotutelles de thèse

- l'organisation de missions d'études, colloques et réunions à caractère scientifique consacrés au programme des recherches envisagées.

ARTICLE 3 : EXECUTION ET SUIVI DE LA CONVENTION

Les responsables pédagogiques et/ou scientifiques du projet sont :

- pour l'Université François-Rabelais de Tours : M. François Tran-Van, Professeur des Universités, et M. Bruno Schmaltz, Maître de Conférences, à l'U.F.R. de Sciences et Techniques
- pour l'Université de Monastir : M. A. Ben Lamine, Professeur des Universités, à la Faculté des Sciences de Monastir .

Les parties contractantes peuvent être assistées par d'autres organismes :
- du côté français : il pourra être fait appel à différents laboratoires de recherche en fonction des besoins spécifiques à résoudre.
- du côté tunisien : les enseignants et chercheurs du Laboratoire de Physique Quantique pourront participer aux recherches.

Au terme du présent accord, les deux parties dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation, dont un exemplaire sera remis au service des Relations Internationales.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Les parties contractantes rechercheront unilatéralement et/ou conjointement, auprès d'organismes nationaux et internationaux, les contributions nécessaires pour financer les initiatives indiquées dans le présent document. Les programmes de coopération feront l'objet d'annexes pédagogiques et financières, soumises à l'approbation des autorités de tutelle.

Aucune initiative ne pourra être prise sans qu'ait été obtenu, auparavant, un support financier la concernant.

Les frais de déplacement des enseignants-chercheurs, tant en France qu'en Tunisie sont à la charge de l'établissement d'accueil, c'est-à-dire :
- l'U.F.R. de Science et Techniques ou le laboratoire PCM2E (EA 6299) pour l'UFRT.
- la Faculté des sciences de Monastir ou le laboratoire de Physique Quantique pour l'Université de Monastir.

Les frais de séjour sont à la charge de l'établissement d'accueil, à savoir les équipes de recherche concernées.

Dans certaines circonstances et avec l'accord des autorités de tutelle, les frais de déplacements et de séjour peuvent être à la charge de des équipes de recherche dans l'établissement d'origine.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Les partenaires devront veiller à ce que les personnels impliqués dans l'échange bénéficient de la couverture nécessaire conformément aux textes juridiques en vigueur dans chacun des pays.

ARTICLE 6 : COPROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats scientifiques obtenus dans le cadre du programme de coopération reviennent, sauf accord différent, aux deux institutions en copropriété. Les institutions s'engagent à les protéger et à les valoriser, selon les règles du droit industriel des systèmes juridiques respectifs en concluant, le cas échéant, des accords de copropriété. Chaque partie s'engage à avertir l'autre partie de l'existence de droits sur les résultats scientifiques appartenant à des tiers.

ARTICLE 7 : DUREE ET RESILIATION

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de la signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

Si des difficultés survenaient, les partenaires s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. Si le litige persiste, les parties s'en remettront au tribunal compétent.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

Le présent document est reproduit en 4 (quatre) exemplaires signés : deux en langue française et deux en langue ……, chacun des textes faisant également foi.

Fait à Tours, le	Fait à Monastir, le
Le Président de l'Université François-Rabelais de Tours	Le Président de l'Université de Monastir Tunisie
M. Loïc VAILLANT	**M. Abdelwaheb DOGUI**